

LA CELLULE D'ÉCOUTE ET D'ACCOMPAGNEMENT

**DE L'UNIVERSITÉ PARIS NANTERRE FACE AUX VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES :
DANS QUEL CAS ET COMMENT Y FAIRE APPEL ?**



LA CELLULE, C'EST QUOI ?

UN CONTACT UNIQUE :

VIOLENCES.SEXISTES.SEXUELLES@LISTE.PARISNANTERRE.FR

POUR QUI ?

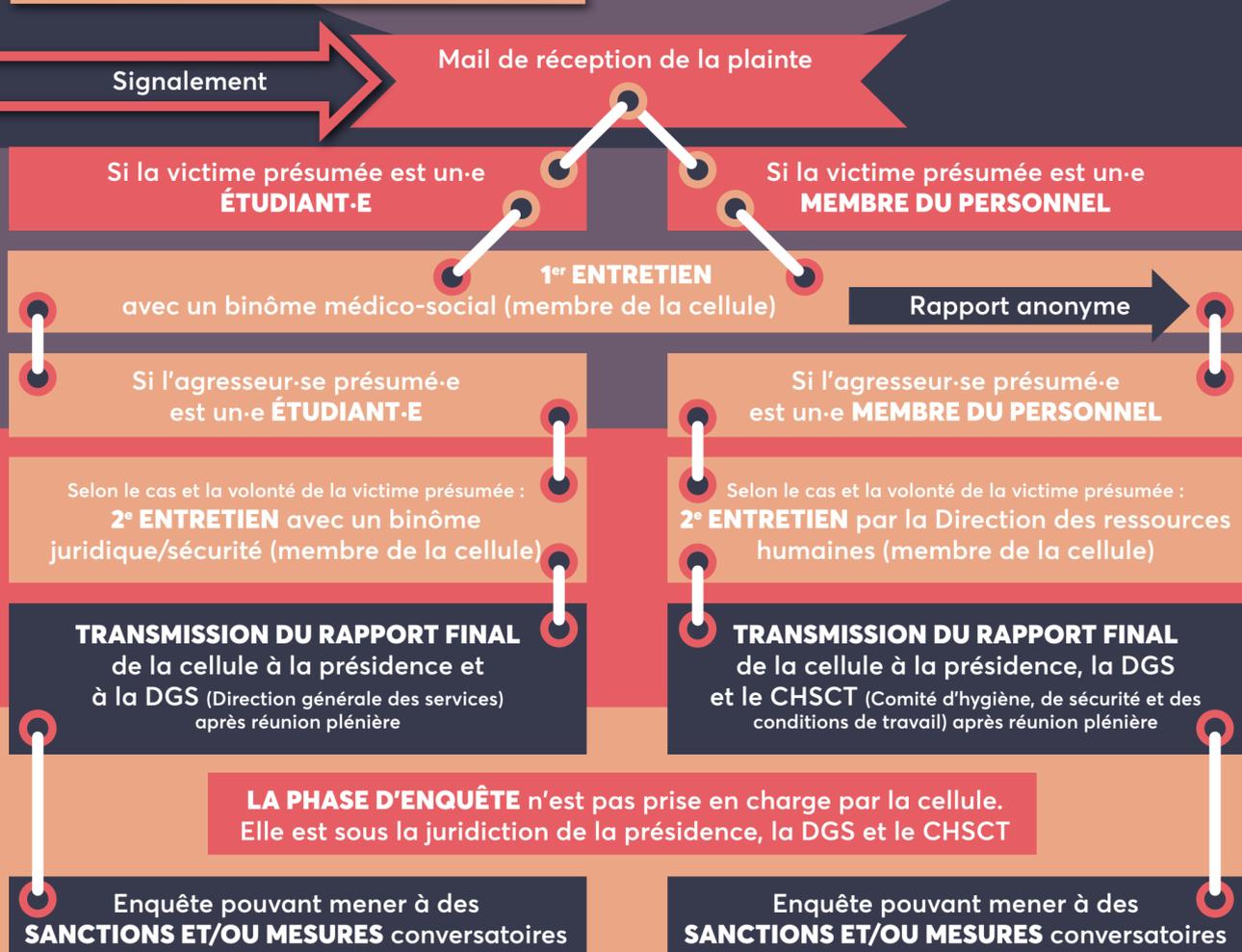
JE SUIS TÉMOIN d'une situation de violence sexiste et/ou sexuelle

J'AI SUBI une ou des violences sexistes et/ou sexuelles à l'université ou à l'extérieur

JE SUIS UN MEMBRE de la communauté universitaire, personnel ou étudiant-e



ET ENSUITE IL SE PASSE QUOI ?



TOUT ÇA ?

MAIS SI J'ENVOIE UN EMAIL, QUI PEUT LE LIRE EXACTEMENT ?

La.le chargé-e de mission égalité femmes-hommes et non-discrimination et le personnel médicosocial (soit cinq personnes).

ET SI JE VEUX FAIRE UN TÉMOIGNAGE ANONYME ?



DES PERSONNES

Le noyau dur :

- La.le chargé-e de mission égalité femmes-hommes et non-discrimination
- La médecine préventive ou du travail (prise en charge médicale et psychologique)
- L'assistant-e social-e du CROUS pour les étudiant-e-s (prise en charge sociale)
- L'assistant-e social-e des personnels (SAS) prise en charge sociale
- Le service juridique (renseignements juridiques)
- La direction de la sécurité (aspect prévention)
- La DRH (prise en charge administrative)
- La vice-présidence « Culture et vie associative étudiante »

Le noyau dur peut être complété par des membres associés et faire appel à des expert-e-s extérieur-e-s. La liste complète de ces aides potentielles est disponible sur le site de la mission.

Votre anonymat

et celui du-de la présumé-e agresseur-se sera

RESPECTÉ

tant que vous le voudrez. Dans tous les cas, votre signalement sera toujours pris en considération.

DES ENGAGEMENTS

- La confidentialité absolue
- L'écoute active
- La réactivité
- La neutralité
- Des membres formés par des organismes spécialisés



POUR EN SAVOIR PLUS, TÉLÉCHARGEZ le guide de l'université contre les violences sexistes et sexuelles

TOUTES LES INFORMATIONS SUR : mission-egalite-f-h.parisnanterre.fr

CONTACT DE LA CELLULE D'ÉCOUTE : violeNCES.sexistes.sexuelles@liste.parisnanterre.fr



! art. 40 du code de la procédure pénale : Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.